

MONTREUIL, le 28/07/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2008-065

OBJET : Collaborateurs occasionnels du service public

Depuis le 20 mars 2008, de nouvelles dispositions s'appliquent aux collaborateurs occasionnels du service public. Un décret et un arrêté du 18 mars 2008 (JO du 19 mars 2008) modifient notamment la liste des personnes concernées par ce statut particulier et suppriment l'application des assiettes et cotisations forfaitaires.

**TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 1999-46 du 4/03/1999
Lettre circulaire n° 2000-099 du 8/11/2000**

L'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale, en son 21°, tel qu'issu de l'article 15-1 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 1999, prévoit l'affiliation des collaborateurs occasionnels du service public au régime général de la Sécurité sociale, avec la possibilité laissée à ceux qui ont par ailleurs une activité non salariée principale d'ajouter aux revenus tirés de cette activité non salariée les rémunérations perçues au titre de leur collaboration au service public.

Le décret n°2000-35 du 17/01/2000 (J.O 19/01/2000) et l'arrêté du 21/07/2000 (J.O du 1/08/2000) ont respectivement fixé la liste des personnes concernées par cette mesure et les cotisations ou assiettes forfaitaires qui leur étaient applicables.

La circulaire ministérielle DSS/SDFGSS/5B/2000/430 du 21 juillet 2000 a commenté les différentes dispositions contenues dans les textes précités.

Lorsque le fonctionnaire exerce cette ou ces activité(s) dans un organisme privé, la règle de l'article D. 171-4 du même code aux termes duquel la cotisation salariale vieillesse n'est pas due, reste applicable.

V. CAS PARTICULIERS DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC QUI EXERCENT UNE ACTIVITE NON SALARIEE NON AGRICOLE

Les conditions d'exercice de l'option de rattachement des revenus de l'activité de collaborateur occasionnel aux revenus tirés de l'activité indépendante sont assouplies.

Avant le 20 mars 2008, deux conditions étaient exigées pour que cette option soit possible :

- L'exercice d'une activité non salariée non agricole à titre principal
- L'exercice, pour le compte du service public d'une activité située dans le prolongement de l'activité principale.

La notion d'activité principale est supprimée. Le décret tire ainsi la conséquence d'une modification de l'article L. 311-3 (21°) du code de la sécurité sociale issue de l'article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 n°2005-1579 du 19 décembre 2005 qui a abrogé cette référence à la notion d'activité principale.

Les collaborateurs occasionnels du service public qui exercent une activité non salariée non agricole et qui en font la demande sont affiliés et cotisent au régime des travailleurs indépendants sur l'ensemble des revenus perçus au titre de cette activité et de l'activité exercée pour le compte du service public au régime de sécurité sociale.

1. La forme de la demande de rattachement au régime des non-salariés

Les personnes non salariées non agricoles qui souhaitent bénéficier de cette procédure de rattachement doivent produire auprès de l'organisme employeur, une copie de la fiche reflet de la carte Vitale attestant de l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie maternité auprès du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

A titre de simplification, la production par les personnes relevant à titre principal des régimes de non salariés non agricoles de l'attestation de l'ouverture du droit à prestations par ces régimes vaut demande écrite

2. Durée de rattachement au régime des non-salariés

Le rattachement prend effet à la date à laquelle est produite la fiche reflet de la carte vitale auprès du service public. Il vaut alors jusqu'au 30 juin suivant et est tacitement reconduit.

Le rattachement cesse au 30 juin suivant la réception de la dénonciation faite par l'assuré.

Dans le cas où la personne exerçant une activité non salariée non agricole effectuerait plusieurs activités relevant des dispositions du décret du 17 janvier 2000, il est précisé que la demande vaut nécessairement pour toutes ces activités sans disjonction possible.

3. Information des organismes et déclaration des revenus

Le service public employeur informe les caisses de non-salariés de la demande de rattachement des collaborateurs occasionnels et déclare aux dits organismes par l'envoi d'une copie de la demande de rattachement, avec la mention de l'identité de la personne morale concernée.

Les rémunérations allouées au titre de la collaboration ou de la participation au service public doivent être signalées aux organismes de sécurité sociale des personnes mentionnées ci-dessus, au moins une fois par an et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de leur versement.

Ces collaborateurs occasionnels du service public doivent faire figurer dans la déclaration commune de revenus prévue à l'article R. 115.5 du code de la Sécurité sociale les sommes perçues.

Ces sommes ajoutées aux revenus tirés de l'activité non salariée non agricole, sont soumises aux cotisations de Sécurité sociale dues aux régimes des travailleurs non salariés non agricoles ainsi qu'aux contributions, selon les règles en vigueur dans ces régimes.

En ce qui concerne les collaborateurs occasionnels exerçant une profession libérale, les signalements de revenus doivent se faire auprès des caisses-pivot compétentes énumérées en annexe de la circulaire ministérielle du 21 juillet 2000.

VI. GESTION DES COMPTÉS PAR LES URSSAF

1. La mise en place de ce dispositif n'implique pas l'ouverture d'un compte cotisant spécifique, la personne publique ou l'organisme privé chargé d'un service public porte les éléments relatifs aux collaborateurs occasionnels sur les déclarations (BRC et DADS) produites pour leurs autres salariés.

2. Codes types de personnel

Deux codes types de personnel avec un abattement de 20% sur les taux de cotisations patronales y compris la cotisation AT sont créés et utilisables pour les rémunérations versées à compter du 20 mars 2008 :

- CTP 823 « collaborateurs occas service public » pour le cas général
- CTP 825 « collaborateurs occas service public » pour l'Alsace Moselle

Le Directeur

Pierre RICORDEAU